

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

2020.05.07_18.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Cher

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Cher suite aux températures excessive du 25 au 29 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 2019 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récoltes sur semences fourragères (luzerne, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce velue, dactyle, moha, fétuque élevée).

Pertes de récolte sur semences potagères (pois potagers, carotte, coriandre, oignon hybride, oignon population, persil, radis, lentille).

Zone sinistrée :

Département.

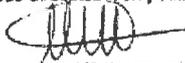
ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **13 MAI 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES